



Conseil Exécutif du 5 février 2013

**DÉLIBÉRATION N°24/2013**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION POUR LA DIFFUSION DES LOISIRS  
ET DE L'INFORMATION DANS L'ATLANTIQUE NORD – ADLIAN -**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif et notamment son article 3 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2012 ;
- VU** la demande de l'association ADLIAN en date du 18 décembre 2012 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**ARTICLE 1 :** Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer une subvention de 50 000 € à l'ADLIAN au titre de l'année 2013 et autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

Le montant de la subvention attribuée fera l'objet d'une révision sur l'exercice dès réception et examen des justificatifs attendus de l'association.

**ARTICLE 2 :** Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2013 – Chapitre 65 - Nature 6574 – Fonction 33 (ligne de crédits 7467).

**Adopté**  
7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention(s)  
Membres du C.E : 8  
Membres présents : 6  
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État  
Le 06 FEV. 2013  
Publié le 07 FEV. 2013  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

Pour le Président et  
par délégation,  
  
**Stéphane LÉNORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Approuvée en Conseil Exécutif du 5 février 2013

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2013  
À L'ASSOCIATION POUR LA DIFFUSION DES LOISIRS ET DE L'INFORMATION  
DANS L'ATLANTIQUE NORD – ADLIAN -**

**ENTRE :**

L'Association pour la Diffusion des Loisirs et de l'Information dans l'Atlantique Nord,  
représentée par son Président,

**D'UNE PART,**

**ET :**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

**D'AUTRE PART,**

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**VU** la délibération n°24/2013 attribuant une subvention à l'association pour la Diffusion des Loisirs et de l'Information dans l'Atlantique Nord et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 5 février 2013 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € à l'association ADLIAN conformément à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 2 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Pour l'année 2013, la Collectivité alloue une subvention de 50 000 € au fonctionnement général de l'association.

Le montant de la subvention sera révisé par voie d'avenant à intervenir avant le 31 décembre 2013 sur présentation et examen des justificatifs attendus de l'association.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention interviendra en 4 acomptes de 25 % du montant cité à l'article 2, soit une somme de 12 500 € versés selon le calendrier suivant :

- \* versement du 1<sup>er</sup> acompte à la signature de la présente convention ;
- \* versement du 2<sup>ème</sup> acompte fin mars 2013 ;
- \* versement du 3<sup>ème</sup> acompte fin juin 2013 ;
- \* versement du solde, courant décembre 2013, au vu de la présentation du bilan d'activités et financier de l'année 2012.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- \* Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 33, enveloppe 7467.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- \* 11749 00001 00013021003-39 ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
3. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires ;

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

A cet effet, elle complétera le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité avant le 29 novembre 2013.

Fait à Saint-Pierre, le  
*(en 2 exemplaires originaux)*

**Le Président d'ADLIAN,**

**Le Président du Conseil Territorial,**

**André URTIZBEREA**

Conseil Exécutif du 5 février 2013

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
À L'ASSOCIATION POUR LA DIFFUSION DES LOISIRS ET DE L'INFORMATION  
DANS L'ATLANTIQUE NORD – ADLIAN –**

**PREMIÈRE DOTATION AU TITRE DE L'EXERCICE 2013**

Dans le présent rapport, il vous est proposé d'attribuer une première subvention d'un montant de 50 000 € à l'ADLIAN – à engager en dépenses de fonctionnement.

Le montant de la subvention proposée sera révisé sur l'année après examen des demandes et documents financiers transmis par l'association. Pour mémoire, l'association a bénéficié en 2012 d'une subvention d'un montant de 128 500 €. Le montant définitivement attribué sera validé après le vote du budget primitif 2013.

Je vous demande de m'autoriser à signer la convention financière annexée au projet de délibération.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Président et par délégation,



Stéphane LENORMAND